



2023- 184
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **EBTP sise Z.I. rue du Manoir – 76340 BLANGY SUR BRESLE** pour effectuer **l'aménagement d'un plateau surélevé** devant l'église, rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **11 décembre 2023 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise EBTP est autorisée à effectuer **l'aménagement d'un plateau surélevé** devant l'église, rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Durant cette période, **la circulation sera alternée et le stationnement des véhicules au niveau des travaux sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds.**

ARTICLE 3 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 29 novembre 2023

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux.

